



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2024 - 192**PORTANT SUR L'ETABLISSEMENT D'UN
BATEAU SUR TROTTOIR 4 RUE LA BRUYERE****Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),**

Vu la pétition en date du 15 octobre 2024, par laquelle Monsieur TASQUEIRO Mickael demande l'autorisation d'établir un bateau sur le trottoir au droit de sa propriété sise 4 rue La Bruyère à Wissous 91320.

Vu la déclaration de travaux déposée par le pétitionnaire susnommé et enregistrée en Mairie sous la DP : PC 091 689 231 0069 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 02 août 1960, le décret n° 64.262 du 14 mars 1964 et le Règlement Départemental en date du 21 octobre 1965 sur la surveillance des voies communales ;

Vu la loi du 20 août 1881, le Code Rural ainsi que le règlement général du 27 août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus ;

Vu l'avis favorable du directeur des Services Techniques Municipaux ;

Vu les lieux ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- La bordure du trottoir sera abaissée à l'emplacement du passage sur une longueur de 4.00 m de manière à ne conserver que 0.05 m de saillie sur le fil d'eau du caniveau.
- Les raccords de la partie abaissée avec les bordures normales du trottoir s'effectueront à l'aide de deux rampants de 1.00 m de longueur chacun.
- Le trottoir dans sa partie comprise entre les extrémités des rampants et l'ouverture libre de la baie charretière augmentée de 0.50 m sera pourvu d'un revêtement identique à l'actuel.
- Ces travaux seront entrepris par les soins et aux frais du pétitionnaire.
- Avant toute exécution des travaux, le pétitionnaire sera tenu de se mettre préalablement en rapport avec tous les concessionnaires concernés et notamment ceux possédant les installations et canalisations de transport d'énergie électrique, de gaz, de télécommunications, de l'eau et de l'assainissement dans la partie du trottoir transformé.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.

- L'accès se raccordera au bord de la chaussée et à l'accotement actuel sans creux ni saillie et présentera une pente inférieure à 4% dirigée vers la chaussée. En cas d'impossibilité due à la configuration du site, les pentes devront tenir compte des recommandations en matière de circulation des personnes à mobilité réduite. Les pentes transversales devront être les plus faibles possibles.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- La longueur du bateau au droit de la clôture sera au minimum de 3,00 m.
- Le seuil au droit du portail sera au minimum de 15 cm plus haut que le niveau de l'axe de la voie.
- Le raccordement avec la voie existante devra être soigné, les découpes devront être faites à la scie. Les joints à l'émulsion nécessaires devront être réalisés.
- Le revêtement ne devra pas être glissant notamment en cas de pluie ou verglas.

En cas d'aménagement de la voie, la commune de Wissous se réserve la possibilité de modifier le revêtement du bateau d'accès, sans que le pétitionnaire ne puisse contester ces travaux, quel que soit la nature des matériaux mis en place.

L'entretien du bateau est à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra tenir compte des ouvrages existants (regards, compteurs d'eau, assainissement, candélabres...) situés à l'emplacement des ouvrages projetés et si nécessaire en assurera le déplacement à ses frais. Il devra au préalable en avoir obtenu l'accord des concessionnaires concernés.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cet ouvrage n'occasionne aucune modification de l'écoulement des eaux pluviales qui pourraient engendrer des inondations, tant sur sa parcelle, que sur celle des riverains. Il ne pourra engager aucun recours contre la ville, dans le cas où cet ouvrage faciliterait la pénétration des eaux pluviales de la voirie vers la propriété.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie uniquement en cas d'impossibilité de les déposer à l'intérieur de la propriété. Ils ne devront provoquer aucune gêne pour la circulation des piétons. Le trottoir et la chaussée, après travaux, seront soigneusement nettoyés. Il est interdit de déverser du béton ou autres matériaux dans les caniveaux ou ouvrages d'assainissement

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y laisser des matériaux en place.

Tous ces travaux sont à la charge du pétitionnaire tant pour leur entretien que pour leur établissement.

La durée des dépôts de matériaux qu'ils pourront être nécessaire, ne devront pas excéder 15 jours sur la voie publique.

Article 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le Bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il sollicitera auprès de M. le Maire de la commune de Wissous l'établissement d'un arrêté relatif à la signalisation temporaire de la circulation.

- Au cas où il serait nécessaire d'occuper entièrement le trottoir, une déviation des piétons vers le trottoir opposé devra être clairement signalée, le chantier devra être entouré de cordes ou barrières, de matériaux réfléchissants la lumière et éclairé la nuit. Un panneau de signalisation indiquera aux usagers le rétrécissement de la chaussée.
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurité au droit du chantier.
- Les tranchées éventuelles devront obligatoirement être rebouchées la nuit, les week-end et jours fériés.

Article 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ, IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT.

La présente autorisation est valable un an, à compter de sa date de notification.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. Il conviendra d'aviser les services en leur qualité de gestionnaire de la voirie, au moins 15 jours avant le début des travaux et de solliciter un arrêté de circulation.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les demandes de renseignements (D.R.) et ensuite les déclarations d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) auprès des concessionnaires (cf : liste ci-jointe). Toutes précautions devront être prises pour ne pas endommager des ouvrages existants.

Cet ouvrage étant destiné à permettre l'accès de véhicules sur la propriété, la ville de Wissous se réserve la possibilité de le faire supprimer, aux frais du propriétaire de la parcelle, dans le cas où, notamment, il n'en serait pas fait usage.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir à ses frais l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITÉS D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Il est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit auprès de Monsieur le Maire de Wissous : le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet.
- Soit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Au pétitionnaire avec la liste des concessionnaires jointe

Wissous, le 17 octobre 2024



Florian GALLANT
Maire de Wissous